

Bruxelles, le 17 mars 2025  
(OR. en, de)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2018/0198(COD)

---

---

6785/25  
ADD 1

CODEC 211  
COH 14  
CADREFIN 21

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à un instrument pour le développement et la croissance des régions frontalières (BRIDGEforEU) ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil = Déclarations

---

#### Déclaration de l'Allemagne

"L'Allemagne considère que les frontières maritimes au sens de l'article 2, paragraphe 1, du projet de règlement ("*Le présent règlement s'applique aux obstacles transfrontaliers dans les régions frontalières terrestres ou maritimes d'États membres voisins*") ne concernent que les frontières maritimes de l'Allemagne avec le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Danemark et la République de Pologne."

#### Déclaration de la Commission

La Commission attire l'attention sur le fait que la modification apportée par les colégislateurs à sa proposition modifiée, qui supprime l'obligation de mettre en place des registres publics nationaux des dossiers transfrontaliers et prévoit la tenue d'un registre unique au niveau de l'UE, a des incidences en matière budgétaire et de ressources humaines pour la Commission. Celles-ci sont décrites dans la fiche financière et numérique législative présentée aux colégislateurs.